

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 26-AT-3567-CE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D079

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne signé le 08 juin 2026 rendu exécutoire le 10 juin 2026 par transmission au contrôle de légalité donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 29 mars 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement de la voirie départementale;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux Jointes d'Ouvrage d'art de la société Ouvrage d'Art de l'Est et travaux d'enfouissement de réseaux éolien de la société EITF, nécessitent de réglementer la circulation du 20/10/2026 au 30/10/2026, D079 du PR 21+0569 au PR 22+0000 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Pogny) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 20/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026, la circulation de tous véhicules est interdite du 20/10/2026 à 8h00 au 30/10/2026 à 16h00 du PR 21+0569 au PR 22+0000 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Pogny) situés hors agglomération.

Article 2 - Une déviation sera en place depuis le giratoire GD60-D79 et empruntera la RD60 en direction du centre de Pogny, puis la RD54 en direction de Francheville, et RD54E1 en direction de Marson. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIP Centre-Est.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale. -

Article 4 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin. -

Article 5 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Madame la Directrice générale des services du Département de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Pogny

pour information à :
Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Saint-Memmie, le 06 octobre 2026

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjointe au Responsable de la CIP Centre-est secteur
Saint-Memmie



Sandrine DEMERLIER

DIFFUSION:

- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le responsable de la CIP Centre-Est
- Madame Sandrine DEMERLIER (CIP Centre-Est)
- Monsieur le Maire de Pogny
- Madame la chargée du plan de transport Maison de la Région de Châlons
- Responsable du secteur routier Départementale de Saint-Memmie et Courtisols

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.